

COMMUNE DE GÉNISSIEUX (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-049 du 23 avril 2026
Portant interdiction d'accès au City Parc

Le Maire de la Commune de Génissieux (Drôme)

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Considérant qu'une zone de sécurité conseillée lors de la mise en place et du lancé d'un feu d'artifice empiète sur le City Parc (selon plans d'implantations fourni par l'organisateur) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le City Parc sera interdit d'accès le **samedi 06 juin 2026 de 9h00 à minuit**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Génissieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administratif si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des services de la mairie de Génissieux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Génissieux, le 23 avril 2026
Joseph CELLIER, Maire,


